



For the Game. For the World.

Règlement sur la sécurité



Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41-(0)43-222 7777
Fax : +41-(0)43-222 7878
Internet : www.FIFA.com

Règlement de la FIFA sur la sécurité

TABLES DES MATIÈRES

Article	page
Interdiction	4
I. Dispositions générales	5
1 Champ d'application	5
2 Compétence	5
II. Mesures structurelles et techniques	6
3 Principes de base	6
4 Abords du stade	6
5 Enceinte, tourniquets et points de contrôle	6
6 Périmètre entourant le terrain de jeu, points d'entrée d'urgence vers le terrain et point d'entrée des joueurs	7
7 Voies d'évacuation	8
8 Tribunes	9
9 Salles pour les services de sécurité et la vidéosurveillance	10
10 Mesures de sécurité pour les équipes, les arbitres et les VIP	11
11 Éclairage et alimentation électrique de secours	12
12 Écran géant et sonorisation	12
13 Installation téléphonique	13
14 Sécurité incendie	14
15 Premiers secours	14
III. Mesures organisationnelles et opérationnelles	15
16 Principe de base	15
17 Délégué à la sécurité	15
18 Accès au stade et vente de billets	16

19	Contrôles de sécurité	19
20	Alcool et autres boissons	20
21	Issues de secours	20
22	Stadiers	21

IV. Autres exigences **24**

23	Plans du stade	24
24	Code de conduite au stade	24
25	Speaker	24
26	Prévention d'actions provocantes ou agressives	25
27	Interdictions de stade	26
28	Matches à haut risque	27

V. Derniers points **29**

29	Règles administratives	29
30	Infractions	29
31	Cas non prévus	29
32	Langues	29
33	Entrée en vigueur	30

Les termes ci-après sont définis comme suit :

FIFA :	Fédération Internationale de Football Association.
Association :	association de football reconnue par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA
Confédération :	ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
Stade à places assises :	stade ne comptant que des places assises ou dans lequel les secteurs de places debout ont été fermés.
Place assise :	siège individuel numéroté, incassable, non-inflammable, doté d'un dossier d'au moins 30 cm de haut (mesuré à l'intérieur à partir du siège) et solidement arrimé au sol.
Officiel :	tout membre de conseil, membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, préparateur physique ou toute autre personne chargée des questions techniques, médicales, administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, association, ligue ou d'un club.

PRÉAMBULE

Le Règlement de la FIFA sur la sécurité (ci-après « le présent règlement ») vise à rappeler aux organisateurs de matches leurs devoirs et responsabilités avant, pendant et après les matches.

Il énumère les mesures de sécurité que doivent prendre les organisateurs de matches, les associations et les clubs pour contribuer à prévenir tout débordement de spectateurs ainsi qu'à assurer un minimum le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et à ses abords. Il détaille les mesures structurelles, techniques, organisationnelles et opérationnelles requises pendant les matches de football dans les stades.

Les organisateurs de matches sont tenus de prendre toute mesure raisonnable requise pour assurer la sécurité dans le stade et à ses abords. Les associations et les clubs répondent du comportement de toute personne participant à l'organisation d'un match.

Article **1** Champ d'application

1. Les associations membres ou confédérations qui accueillent des compétitions de la FIFA ou des Tournois Olympiques de Football sont tenues d'appliquer le présent règlement (pour les matches des compétitions préliminaire et finale) si ces événements sont directement administrés par la FIFA. Le présent règlement constitue des exigences minimales ; toutefois, lorsque les dispositions des règlements de la sécurité des confédérations sont plus strictes ou plus précises que certaines de celles énoncées ci-après, alors les règlements des confédérations doivent s'appliquer.
2. Si les confédérations organisent la compétition préliminaire d'un événement FIFA ou d'un Tournoi Olympique de Football conformément au règlement de la compétition correspondant, et si les confédérations ou associations membres organisent leurs compétitions, tournois et matches, c'est alors leur propre règlement de la sécurité qui doit être appliqué. Le présent règlement de la FIFA sert alors seulement de directives.

Article **2** Compétence

Si la confédération, l'association membre ou le club n'ont pas la compétence légale pour prendre eux-mêmes les mesures de sécurité nécessaires, ils interviendront auprès des organes compétents pour les faire appliquer. Si les mesures de sécurité jugées nécessaires ne sont pas mises en œuvre, l'association devra en être informée immédiatement.

II. MESURES STRUCTURELLES ET TECHNIQUES

Article 3 Principes de base

1. Le contenu de la publication de la FIFA *Stades de football : recommandations et exigences techniques* doit être respecté et faire référence pour toutes les compétitions de la FIFA.
2. Un stade ne peut être utilisé pour accueillir des matches de football que s'il est structurellement et techniquement conforme aux exigences de sécurité en vigueur.
3. Les lois, décrets et directives administratives en vigueur pour la construction et les installations techniques des stades doivent être respectés.
4. La capacité du stade doit toujours se référer à la capacité maximale de sécurité.
5. Dans le stade, il est interdit d'être en possession d'armes et/ou de tout autre objet dangereux, y compris des banderoles à caractère raciste ou agressif et des lasers.

Article 4 Abords du stade

1. Le stade doit être relié à un réseau routier assurant une circulation fluide et, dans la mesure du possible, desservi par des transports en commun performants.
2. De grands panneaux indicateurs (signalant les secteurs et les entrées) doivent être placés à proximité du stade.

Article 5 Enceinte, tourniquets et points de contrôle

1. Le stade peut être entouré d'une enceinte extérieure (mur ou barrière) d'au moins 2,5 m de haut et difficile à escalader, perforer, abattre ou démonter.
 2. Les entrées et les sorties du stade et de son périmètre extérieur doivent être conçues de manière à assurer le flux harmonieux des personnes et des véhicules.
- 6

3. Toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir et se fermer rapidement sans danger, résister à la pression de la foule et être munies de serrures-incendies. En position ouverte, elles doivent être fermement immobilisées.
4. Tous les accès doivent être équipés de dispositifs permettant de fouiller les personnes, d'examiner les objets suspects et, le cas échéant, de conserver des objets en toute sécurité.
5. Les tourniquets et les points de contrôle peuvent être intégrés dans l'enceinte du stade et doivent pouvoir résister à une très forte pression et aux incendies.

Article 6 Périmètre entourant le terrain de jeu, points d'entrée d'urgence vers le terrain et point d'entrée des joueurs

1. Si la suppression de toutes les barrières et de tous les écrans des stades est souhaitable, les autorités locales insistent parfois pour que les stades en soient équipés.
2. L'accès au terrain doit être interdit à toute personne non autorisée au moyen d'une barrière de 2,20 m de haut (en métal ou verre de sécurité par exemple), d'un large fossé ou d'une combinaison des deux. D'autres mesures pourront être prises pour renforcer la sécurité dans le stade, notamment en renforçant les effectifs de police, sous réserve de l'approbation des autorités locales.
3. Des voies d'accès d'urgence s'ouvrant vers le terrain doivent être prévues et des issues de secours aménagées à cet effet dans la barrière entourant le terrain. Si les tribunes sont séparées du terrain par un fossé, des passerelles doivent être installées à hauteur des issues de secours. Sous réserve que l'association donne son accord préalable, des dérogations à cette disposition peuvent être accordées à la seule condition que l'évacuation des spectateurs soit possible par d'autres voies.
4. Les issues de secours donnant sur le terrain doivent pouvoir s'ouvrir rapidement et facilement. Elles doivent se trouver dans le prolongement direct des escaliers des différentes tribunes, et aucun panneau publicitaire ou objet d'aucune sorte ne doit en obstruer l'accès. Les panneaux publicitaires seront conçus de manière à ne constituer aucun

II. MESURES STRUCTURELLES ET TECHNIQUES

- obstacle.
5. Les issues de secours doivent comprendre un seul battant, être suffisamment larges, et rester en permanence ouvertes et gardées. Elles doivent être facilement repérables par leur couleur et comporter des chiffres ou des lettres d'identification des deux côtés.
 6. L'ouverture des portes doit pouvoir se faire manuellement ou à distance. Si la porte ne peut s'ouvrir que manuellement, la poignée (ou autre dispositif) doit se trouver du côté des spectateurs. En cas de panne du système d'ouverture à distance, les portes doivent pouvoir s'ouvrir immédiatement.
 7. Les joueurs et officiels devront être protégés contre toute intrusion du public à leur entrée et à leur sortie du terrain, ainsi que pendant le match.

Article **7** Voies d'évacuation

1. Des voies d'évacuation seront aménagées, une à l'intérieur et une à l'extérieur du stade, d'entente avec les services de sécurité locaux (police, stadiers, pompiers, premiers secours et services d'urgence). La voie d'évacuation extérieure comportera deux files et sera accessible aux véhicules.
2. Des zones adaptées doivent être prévues autour du stade afin de pouvoir regrouper – sans surpopulation – les spectateurs à la suite d'une évacuation. Ces zones doivent être signalisées et des systèmes doivent permettre d'y diriger les spectateurs le cas échéant. Leur taille et leur situation doit permettre un accès facile à la police, aux pompiers et aux ambulances.
3. Le terrain de jeu doit être accessible à un véhicule motorisé en au moins un point.

Article **8 Tribunes**

1. Les trois principales compétitions de la FIFA que sont la Coupe du Monde de la FIFA (compétitions préliminaire et finale), la Coupe des Confédérations de la FIFA et la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, ainsi que les Tournois Olympiques de Football ne peuvent être disputées que dans des stades à places assises. Pour les autres compétitions de la FIFA, des places debout seront autorisées sous réserve de l'accord préalable des autorités locales compétentes.
2. Les tribunes des spectateurs doivent être subdivisées en secteurs clairement signalisés. La signalisation devra être bien visible et permettre aux spectateurs et en particulier aux services de sécurité de s'orienter facilement à tout moment.
3. Les secteurs respectifs des supporters des deux équipes doivent être le plus éloignés possible l'un de l'autre et isolés des autres secteurs par des séparations particulièrement stables et solides. Le secteur réservé aux supporters de l'équipe visiteuse doit être muni de son propre accès. La voie d'accès à ce secteur doit couper le moins de voies d'accès à d'autres secteurs possibles.
4. Dans les stades comprenant des places debout, des barrières de sécurité devront être installées. Des séparations nettes devront être érigées entre la zone des places assises et celle des places debout, de même qu'entre les différents secteurs, pour empêcher le passage des spectateurs.
5. Les escaliers et les voies d'évacuation doivent être clairement signalisés par des couleurs vives.
6. Des toilettes et des buvettes doivent être aisément accessibles dans tous les secteurs du stade.
7. Les zones de places debout doivent être réaménagées avec des places assises répondant aux critères définis par le présent règlement.

II. MESURES STRUCTURELLES ET TECHNIQUES

8. Les tribunes temporaires sont de par leur nature, leur conception et leur construction clairement destinées à être utilisées de manière ponctuelle, et la FIFA ne recommande pas d'y avoir recours. Une demande d'utilisation de tribunes temporaires ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autre stade national disponible et que les autorités locales aient préalablement inspecté et homologué les infrastructures concernées, à la suite de quoi la FIFA effectuera sa propre inspection. Le certificat d'homologation doit prendre en compte la gestion et l'entretien des installations, et ne négliger aucun domaine opérationnel comme la capacité maximale de sécurité, les stadiers et les plans d'évacuation d'urgence.
9. Chaque stade doit adopter un planning d'entretien quotidien. Toute avarie doit être identifiée et les objets comme les sièges doivent être réparés ou remplacés si besoin avant chaque événement. Les installations doivent être propres et ne comporter aucun objet dangereux.

Article **9 Salles pour les services de sécurité et la vidéosurveillance**

1. Des salles de réunion et de stockage ainsi que des espaces suffisants pour garer d'éventuels véhicules pourront être mis à la disposition des services de sécurité et des stadiers.
2. Des salles pourront être mises à la disposition des premiers secours et du service d'urgence, de la police, des stadiers et des pompiers pour leur centre de commandement. Elles auront vue sur les tribunes et – si la configuration du stade le permet – sur les autres zones sensibles en termes de sécurité.
3. Les centres de commandement des entités énumérées à l'al. 2 du présent article seront si possible installés dans des salles contiguës (afin de se regrouper en une centrale de sécurité). Le speaker du stade et le coordinateur des interventions de la police seront également installés dans des salles attenantes.

4. Des salles permettant la garde à vue d'au maximum vingt personnes doivent être aménagées dans un endroit sûr et approprié. Une autre salle doit être aménagée en point de contrôle de la police. Toutes ces salles doivent être faciles d'accès.
5. Des caméras munies de zoom doivent être installées dans le stade et à ses abords, à proximité des entrées. Le dispositif devra pouvoir être actionné depuis la centrale de la police, être relié aux écrans de la police et permettre des arrêts sur image pour l'identification des personnes.

Article 10 Mesures de sécurité pour les équipes, les arbitres et les VIP

1. Le stade doit être conçu de telle manière que les voies d'accès et les entrée/sortie des équipes et des officiels soient distinctes de celles du public. Des zones spécifiquement sécurisées doivent être aménagées à cet effet.
2. L'al. 1 du présent article s'applique également aux voies d'accès et aux entrée/sortie des VIP.
3. Pour les VVIP, des salles ne pouvant être assaillies par la foule et suffisamment solides pour résister aux attaques à main armée ou à l'explosif doivent être aménagées. Des parkings sécurisés pour les véhicules de ces personnes doivent également être prévus.
4. Les organisateurs de matches doivent, en coopération avec les forces de police locales, garantir la sécurité des équipes participantes et de leurs officiels – ainsi que des officiels de match de la FIFA – durant leur séjour, à savoir depuis leur arrivée sur le site et jusqu'à leur départ.

Article 11 Éclairage et alimentation électrique de secours

1. Dans le cas où la lumière du jour s'avérerait insuffisante, un éclairage artificiel doit être prévu pour éclairer :
 - les entrées/sorties du stade (et de son périmètre extérieur, le cas échéant), ainsi que les tourniquets, les voies d'accès aux issues (entrées/sorties), les parkings et les voies conduisant des arrêts de transports en commun jusqu'au stade ;
 - les voies d'accès reliant l'enceinte du stade (et de son périmètre extérieur, le cas échéant) et les tribunes ;
 - les zones des spectateurs, les espaces réservés aux médias, les tribunes et l'intérieur du stade.
2. En cas de problème d'alimentation, un éclairage de secours doit être assuré au moyen de générateurs.

Article 12 Écran géant et sonorisation

a) Écran géant

Si le stade dispose d'un écran géant, il pourra être utilisé avant, pendant et après le match à condition que le règlement et les instructions de la FIFA régissant son utilisation soient strictement respectés.

b) Sonorisation

1. Le stade doit être équipé d'un système de sonorisation. Les zones suivantes doivent pouvoir être correctement sonorisées, séparément ou collectivement :
 - toutes les entrées/sorties, tourniquets, points de contrôle des billets et lieux de rassemblement dans le stade et à ses abords ;
 - zone entre le stade et son périmètre extérieur (le cas échéant), tribunes et toutes les entrées/sorties ;
 - tribunes, divisées en zones comme suit :
 - derrière les buts ;
 - autres secteurs (notamment ceux des supporters locaux et visiteurs) ;
 - terrain de jeu.

2. Le système de sonorisation doit être conçu de telle sorte que les annonces soient distinctement audibles dans toutes les circonstances et dans les langues respectives des équipes. Il convient de veiller à ce qu'en cas d'urgence, les haut-parleurs soient automatiquement réglés au maximum. Le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un bouton lançant un message d'urgence.
3. Les consignes relatives à l'alimentation électrique de l'art. 11, al. 2 s'appliquent également au système de sonorisation.
4. La centrale de police doit être équipée d'une entrée en tiers pour pouvoir diffuser des annonces via le système de sonorisation.

Article **13** Installation téléphonique

1. Les centres de contrôle de la direction de la compétition et des services de sécurité doivent être équipés de liaisons téléphoniques internes.
2. Le réseau téléphonique interne doit notamment englober :
 - la salle de contrôle ;
 - les centrales de la police, des secours, des pompiers et des stadiers ;
 - le point de contrôle de la police ;
 - les salles de garde à vue de la police (le cas échéant) ;
 - les vestiaires des équipes et des arbitres ;
 - le quartier général des équipes (le cas échéant) ;
 - le bureau des officiels de match de la FIFA.
3. L'installation de lignes téléphoniques supplémentaires aux éventuels points stratégiques du stade est également recommandée.
4. L'installation d'interphones pour les liaisons téléphoniques spécifiées à l'al. 2 est recommandée.

II. MESURES STRUCTURELLES ET TECHNIQUES

Article 14 Sécurité incendie

1. Le risque d'incendie est un des plus grands qui soit dans un stade. Des mesures préventives telles que la suppression de sources d'inflammation, la présence de portes coupe-feu et l'adoption de précautions raisonnables (notamment pour la restauration) peuvent toutefois grandement réduire les risques d'incendie.
2. Les bouches d'incendie doivent être installées conformément aux consignes des pompiers locaux.
3. Des extincteurs seront également installés dans certains endroits jugés utiles par les pompiers. Sur chaque extincteur doit clairement figurer l'indication selon laquelle il est prêt à servir ou doit être remplacé.
4. Lors de chaque match, des seaux de sable et des gants ignifugés doivent être préparés à l'intérieur du stade.

Article 15 Premiers secours

Des salles – autres que la salle de contrôle de dopage ou la salle de soins prévue pour les joueurs – doivent être en permanence à la disposition des services médicaux afin de pouvoir y administrer les premiers soins à toute autre personne.

Article 16 Principe de base

Les confédérations et les associations doivent prendre toute mesure organisationnelle et opérationnelle appropriée pour prévenir et écarter tout danger pour le stade, les spectateurs et l'organisation du match, de même que pour écarter tout autre danger qui pourrait survenir.

Article 17 Délégué à la sécurité

1. Un délégué à la sécurité doit être désigné par chaque confédération et association. Il doit avoir l'habitude de collaborer avec les autorités publiques et la police, et l'expérience de l'organisation des matches, de la surveillance des spectateurs, ainsi que du maintien de l'ordre et de la sécurité lors des matches.
2. Le délégué à la sécurité doit être en contact à la fois avec la police, les services d'urgence et les représentants des supporters. Il sera notamment chargé d'évaluer tout événement extraordinaire ayant une incidence sur la sûreté et la sécurité avant, pendant et après les matches, et devra en informer l'association organisatrice.
3. Le délégué à la sécurité doit évaluer les risques et s'atteler à les résoudre ; il doit prendre des mesures en coordination avec celles de la police, des services d'urgence, des autorités publiques et des autres entités impliquées dans l'organisation de l'événement. Les risques peuvent notamment être :
 - tensions politiques au niveau national, local ou du club ;
 - menace terroriste ;
 - rivalité historique entre les clubs ou leurs supporters ;
 - supporters sans billets, avec de faux billets ou des billets de la tribune réservée aux supporters adverses ;
 - supporters connus pour utiliser des engins pyrotechniques ou tout autre objet dangereux, y compris les lasers ;
 - possibilité d'insultes, de banderoles ou de comportements racistes ou agressifs.

III. MESURES ORGANISATIONNELLES ET OPÉRATIONNELLES

Pour parer au mieux à ces incidents, il convient de préparer des plans d'action plus ou moins détaillés pour les risques pouvant affecter la sécurité ou perturber le déroulement normal des opérations. Parmi les questions que ces plans d'action peuvent traiter figurent la structure du stade, les équipements de sécurité, le contrôle de la foule et la billetterie. L'évacuation du stade n'est pas non plus à exclure. Les plans d'actions doivent être testés et ensuite modifiés selon le déroulement des simulations.

4. Le délégué à la sécurité de l'association est aussi compétent pour la formation et la formation continue des agents de la sécurité employés par les clubs. Il est chargé à la fois de diriger les réunions et de développer un programme de formation.

Article **18** Accès au stade et vente de billets

1. Les jours de match, seules les personnes pouvant présenter une autorisation valable sont habilitées à pénétrer dans le stade. Par autorisation valable, on entend :
 - billet d'entrée ;
 - badges/cartes de travail ;
 - laissez-passer.
2. Les badges d'identification permettant aux membres des forces de sécurité d'accomplir leur mission tiennent lieu d'autorisation valable.
3. Les autorisations doivent tant que possible être infalsifiables et nominatives (non transmissibles).
4. Les autorisations ne doivent être valables que pour des secteurs clairement délimités. Le nombre d'autorisations donnant accès à l'ensemble du stade sera limité le plus possible.
5. Sur chaque billet doivent figurer la date du match et si possible le nom des équipes en lice. Le secteur, la rangée et le numéro de siège doivent également être imprimés, ainsi qu'un plan du stade au verso.

6. La vente des billets doit être strictement contrôlée pour chaque match. Les billets doivent être vendus de telle sorte que les supporters des équipes en lice se trouvent dans des secteurs géographiquement distincts.
7. La commission d'organisation de la compétition décide au cas par cas du nombre de billets à accorder aux associations participantes et aux associations organisatrices. Ses décisions sont définitives et sans appel.
8. Chaque association doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de veiller à ce que les billets de son contingent soient remis exclusivement aux supporters de son camp. Elle doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des billets vendus en consignait le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont été distribués.
9. Les technologies les plus récentes doivent être utilisées pour empêcher toute tentative de falsification des billets. En cas de suspicion de mise en circulation de faux billets, la police doit immédiatement en être informée.
10. Le jour du match, les billets ne pourront être vendus au stade même mais uniquement en un autre lieu, avec l'accord des forces de police ou des autorités publiques concernées et après consultation de l'association ou du club en déplacement. Le quota de billets par acheteur devra être déterminé en accord avec les forces de police et/ou autorités publiques concernées.
11. Le nombre de billets mis en vente ne peut excéder la capacité maximale de sécurité du stade qui aura été approuvée. L'organisateur du match doit être en possession du certificat émis par les autorités locales confirmant la capacité maximale de sécurité exacte. La capacité maximale de sécurité du stade pourra être revue et réduite en cas de circonstances particulières. Le certificat doit toujours être mis à jour et examiné avec soin pour s'assurer qu'il est adapté aux événements. Dans cette procédure, les autorités locales doivent travailler de concert avec la police, les pompiers, les services médicaux et les représentants des organisateurs ou la direction du stade.

III. MESURES ORGANISATIONNELLES ET OPÉRATIONNELLES

12. Déterminer avec exactitude la capacité maximale de sécurité et le temps maximal pour l'entrée, la sortie et la sortie d'urgence des spectateurs est capital pour l'événement. Cette tâche revient aux autorités publiques. La capacité maximale de sécurité doit être basée sur la plus basse de ces deux valeurs : capacité d'accueil des spectateurs ou nombre de spectateurs pouvant emprunter en toute sécurité les entrées, les sorties et les issues de secours dans le temps imparti qui peut varier selon la structure et la configuration du stade. L'expérience révèle que tous les spectateurs devraient idéalement pouvoir suivre un chemin de sortie fluide en huit minutes tout au plus. La capacité doit être réduite si l'état du stade ou la gestion de la sécurité n'est pas satisfaisante.
13. Un système comptabilisant à chaque entrée le nombre de spectateurs ayant pénétré dans le stade peut avoir un rôle prépondérant pour empêcher que certains secteurs du stade soient surpeuplés. L'expérience a montré que contrôler grossièrement les billets est susceptible d'entraîner falsifications et abus. Tout système de comptage des entrées devrait également comptabiliser le nombre de VIP se trouvant dans les installations prévues à cet effet.
14. Le prix des billets vendus aux supporters de l'équipe visiteuse ne doit pas excéder le prix des billets vendus pour la même catégorie aux supporters de l'équipe hôte.

Article 19 Contrôles de sécurité

1. Les visiteurs doivent être contrôlés aux entrées du stade (et de son périmètre extérieur, le cas échéant) ainsi qu'aux accès aux zones réservées.
2. Ces contrôles de sécurité doivent permettre de vérifier que les visiteurs :
 - sont en possession d'une autorisation d'accès valable ;
 - ne portent sur eux ni armes, ni objets interdits dans le stade en vertu des dispositions légales en vigueur, y compris des banderoles racistes ou agressives et des lasers ;
 - ne soient pas en possession de boissons alcoolisées ;
 - ne soient pas sous l'emprise de l'alcool ou d'autres substances illicites.

Au moment de quitter le stade, un contrôle visuel doit avoir lieu aux points de sorties pour s'assurer que le public quitte les lieux en bon ordre.
3. Aux points de contrôles, des personnes peuvent être priées de se soumettre à une fouille corporelle et de présenter les objets qu'elles ont sur elles.
4. Toute personne s'opposant à un contrôle ou à une fouille se verra interdire l'accès au stade. Le service d'ordre n'est pas habilité à fouiller des personnes contre leur volonté.
5. Les objets interdits en vertu de l'al. 2 du présent article seront remis à la police ou temporairement confisqués. En cas de délit avéré, les services de sécurité peuvent retenir la personne jusqu'à ce qu'il la remette à la police, et ce, dans les plus brefs délais. Si la personne concernée renonce à son droit de propriété sur ses objets et qu'il n'est pas nécessaire de la remettre à la police en l'absence de délit pénal, les objets confisqués seront conservés en lieu sûr jusqu'à ce qu'ils soient détruits.
6. Si les contrôles révèlent que des personnes sont sous l'emprise de l'alcool ou d'autres substances illicites, l'accès au stade devra leur être interdit.

Article 20 Alcool et autres boissons

1. La régulation de la consommation d'alcool est essentielle aux yeux de la FIFA. Si la possession, la distribution ou la consommation de boissons alcoolisées est autorisée lors d'un match, l'organisateur doit alors prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la consommation d'alcool ne porte pas atteinte au fait que les spectateurs puisse apprécier le match en toute sécurité. À moins que la loi du pays dans lequel l'événement a lieu prévoit d'autres mesures, les exigences minimales suivantes doivent être observées :
 - restriction au personnel autorisé de la vente et de la distribution d'alcool ;
 - interdiction pour une personne non autorisée de posséder et distribuer de l'alcool aux abords du stade (au-delà du périmètre de sécurité) ou dans le stade lui-même ;
 - interdiction de l'accès à toute personne semblant sous l'emprise de l'alcool ;
 - interdiction de posséder et distribuer des bouteilles en verre ou plastique, des canettes ou d'autres récipients fermés et portables pouvant être lancés et blesser quelqu'un.
2. Si les circonstances l'exigent, la FIFA, les confédérations et les associations se réservent le droit de restreindre davantage la possession, la vente, la distribution ou la vente d'alcool lors des matches, comme par exemple en décidant du type de boissons vendues, en limitant les lieux où il est possible de consommer de l'alcool ou en interdisant l'alcool.

Article 21 Issues de secours

1. Les voies d'évacuation énumérées à l'art. 6 du présent article doivent être en permanence dégagées.
2. Toutes les voies d'évacuation doivent être en permanence gardées par le service d'ordre, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture du stade.
3. Si le stade est équipé d'une piste d'athlétisme, elle devra être dégagée au moins d'un côté pour permettre le passage des véhicules de service.

Article 22 Stadiers

1. L'ordre et la sécurité doivent être assurés dès l'ouverture des portes du stade. Cela vaut notamment pour la mise en œuvre des obligations énoncées par le présent règlement.
2. Un service d'ordre composé à la fois de femmes et d'hommes majeurs et responsables et ayant de l'expérience, notamment en matière de matches de football, sera chargé de mettre en œuvre les dispositions de l'al. 1 du présent article.
3. Les agents de sécurité (ou stadiers) doivent porter la même tenue (ou du moins la même veste), réfléchissante et facilement reconnaissable, et arborer l'insigne « stadier ». Leurs chefs doivent être facilement identifiables et se distinguer des autres stadiers par la couleur de leur tenue.
4. L'équipe dirigeante (chef et suppléant, chef de section et, le cas échéant, chef de sous-section) doit suivre une fois par an, si possible avant le début de la compétition, une formation dispensée par un fonctionnaire de police expérimenté. Il leur incombera ensuite de faire un compte rendu de cette formation aux autres stadiers.
5. Si la confédération ou l'association concernée décide de mandater une société de sécurité externe pour assurer la sécurité, un contrat doit être conclu afin de régler les points suivants :
 - liste des tâches (cf. alinéa 6 ci-après) ;
 - champ d'application ;
 - postes à pourvoir ;
 - plannings ;
 - durée des tâches ;
 - droits et devoirs des stadiers à l'égard des visiteurs du stade ;
 - nombre et profil des personnes à mobiliser ainsi que renseignements sur leurs compétences professionnelles et personnelles ;
 - organisation des équipes de stadiers et rapports hiérarchiques ;
 - identification (uniforme) des stadiers.

III. MESURES ORGANISATIONNELLES ET OPÉRATIONNELLES

6. Les stadiers ont pour mission de :
- effectuer les contrôles de sécurité aux accès des périmètres intérieurs et extérieurs du stade ainsi qu'aux zones réservées ;
 - protéger les secteurs sensibles tels que tourniquets, points de vente des billets, vestiaires des équipes et des arbitres, salles et zones réservées aux VIP et à leurs véhicules ; protéger également les représentants des médias et leur matériel ;
 - refouler ou expulser toute personne sans autorisation, constituant un risque car sous l'emprise de l'alcool et/ou d'autres substances illicites ou interdite d'accès au stade ;
 - contrôler et fouiller les personnes à l'entrée du stade et dans son enceinte ; examiner les objets qu'elles portent sur elles ;
 - refouler les personnes refusant de se prêter à la fouille ;
 - confisquer, remiser et éventuellement restituer les objets ne pouvant être introduits dans le stade conformément aux dispositions légales ou au règlement du stade ;
 - s'assurer de la séparation des spectateurs conformément aux secteurs indiqués sur les billets ;
 - faire barrage aux spectateurs tentant de gagner un secteur auquel leur billet ne leur donne pas accès ;
 - s'assurer que toutes les entrées, les sorties et les voies d'évacuation restent dégagées ;
 - garder les entrées et sorties ainsi que les issues de secours des tribunes (notamment pour le secteur des places debout) depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture du stade ;
 - refouler les spectateurs tentant d'accéder à des zones pour lesquelles ils ne détiennent pas d'autorisation, notamment au terrain et à ses abords immédiats ;
 - protéger les joueurs et les officiels de match à leur entrée et à leur sortie du terrain ;
 - réguler la circulation des véhicules et des piétons aux abords du stade ;
 - faire appliquer le règlement du stade pour autant que la responsabilité en incombe à l'organisateur ;
 - informer la police de tout incident punissable par la loi ;
 - informer la police, les premiers secours, les pompiers et toute autre instance concernée des faits menaçant la sécurité pour autant qu'ils ne puissent eux-mêmes écarter le danger immédiatement.

7. Les stadiers doivent être divisés en secteurs voire sous-secteurs. L'affectation des chefs doit se faire en fonction de leur formation et de leurs compétences.
8. Le nombre de stadiers doit être déterminé en fonction de la configuration des lieux (nombre d'entrées et de sorties, d'issues de secours, etc.), du nombre de spectateurs attendus et de la dangerosité de l'événement ; en règle générale, il faut prévoir un stadier pour cent spectateurs. Le nombre de stadiers sera fixé après consultation des forces de l'ordre.
9. Tous les chefs du service d'ordre ainsi que les stadiers affectés à des postes dangereux doivent être équipés de talkies-walkies.
10. Un document détaillant la position exacte des talkie-walkie et de chacun des services de sécurité doit être distribué.

IV. AUTRES EXIGENCES

Article 23 Plans du stade

1. Des plans détaillés du stade indiquant notamment les équipements, portes, accès (entrées et sorties), issues de secours et la signalisation, doivent être répartis dans le stade.
2. Sur demande, des plans à plus petite échelle devront être remis à la police, aux pompiers, aux premiers secours et aux stadiers.

Article 24 Code de conduite au stade

1. Un code de conduite au stade, conforme aux dispositions légales, doit être établi d'entente avec les services de sécurité locaux et le propriétaire du stade. Il devra être affiché sur place.
2. Le code de conduite au stade doit contenir des mesures visant à réduire le risque de troubles de l'ordre public. En cas d'infraction au code, des sanctions doivent être appliquées.

Article 25 Speaker

1. Le speaker du stade doit être formé en conséquence ; les textes standard, à lire dans les langues respectives des équipes, lui seront remis à l'avance.
2. Des textes standards correspondant aux situations suivantes seront mis à la disposition de la police et du speaker du stade :
 - embouteillage devant les portes d'entrée ;
 - spectateurs encore devant l'entrée au moment du coup d'envoi ;
 - décision de l'arbitre de reporter le match ;
 - affrontement entre des groupes de spectateurs violents ;
 - invasion du terrain par des spectateurs isolés ou des groupes de spectateurs ;

- découverte d'un objet suspect (explosif ou inflammable) ;
- menace d'attaque avec des engins explosifs ou inflammables ;
- risque causé par le mauvais temps ou des vices de construction du stade ;
- danger lié à une vague de panique des spectateurs.

Article 26 Prévention d'actions provocantes ou agressives

a) action politique

La promotion ou l'annonce de messages politiques ou religieux, ou de toute action politique ou religieuse dans l'enceinte ou à proximité immédiate du stade et par quelque moyen que ce soit, est strictement interdite avant, pendant et après les matches de football.

b) Provocation, agressivité et racisme

1. Les organisateurs du match doivent s'assurer, en coopération avec les forces de l'ordre locales, que les supporters n'agissent pas de manière provocante ou agressive dans l'enceinte ou à proximité immédiate du stade. Sont donc notamment interdits : les provocations ou agressions verbales inacceptables envers les joueurs, les officiels de match ou les supporters de l'équipe adverse, les comportements racistes, les banderoles et drapeaux où figurent des slogans provocateurs. Dans le cas où de telles provocations surviennent, les organisateurs de match et/ou les services de sécurité sont tenus d'intervenir par l'intermédiaire du système d'annonce publique et de confisquer immédiatement tout objet dangereux. Les stadiers devront signaler à la police tout comportement irrespectueux (insultes racistes...) de manière à faire expulser tout fauteur de trouble du stade.
2. Par ailleurs, toutes les associations membres et tous les clubs sont tenus d'observer le règlement de la FIFA en vigueur en la matière et d'appliquer toutes les mesures possibles pour éviter de tels comportements.

c) Encadrement des supporters

1. Chaque association membre doit désigner une personne pour encadrer ses supporters. Cette tâche pourra être confiée au délégué à la sécurité.

IV. AUTRES EXIGENCES

2. Le responsable de l'encadrement des supporters doit notamment prendre toutes les mesures requises pour dissuader les supporters de son association ou club de tout comportement dangereux dans le stade ou à ses abords. Il devra en particulier repérer les spectateurs cherchant la bagarre et les neutraliser, et écarter ou tout au moins limiter les préjudices potentiels.
3. Les mesures suivantes doivent notamment être prises par le responsable de l'encadrement des supporters pour atteindre les objectifs visés à l'al. 2 ci-dessus :
 - dialogue avec les supporters et diffusion d'informations ;
 - présence parmi les supporters pendant les matches à domicile et à l'extérieur, et interventions dans les situations dangereuses ;
 - organisation de manifestations avec les responsables de l'encadrement des supporters des clubs.

Article **27** Interdictions de stade

1. Les autorités compétentes doivent imposer une interdiction de stade à toute personne dont le comportement porte sérieusement atteinte à la sécurité et à l'ordre, que ce soit dans le stade ou à ses abords.
2. Les autorités compétentes doivent collaborer étroitement, échanger et corroborer toute information à leur disposition avant chaque événement, de manière à assurer la bonne application des interdictions de stade dans le domaine de juridiction des organisateurs de match.
3. En cas de violation d'une interdiction de stade, l'organisateur de match poursuivra le contrevenant sur la base d'une entrée illicite et l'expulsera du stade.
4. Une interdiction de stade ne pourra être levée que par l'organe qui l'aura prononcée.

Article 28 **Matches à haut risque**

1. L'association organisatrice est compétente en premier lieu pour classer un match comme étant « à haut risque ». Cette décision peut également être prise par la confédération concernée et/ou la FIFA. Elle doit être prise le plus tôt possible après consultation des forces de l'ordre et, en particulier, du responsable général de la sécurité. L'association est tenue d'en informer immédiatement le secrétariat général de la FIFA. Cela vaut également s'il n'est pas donné suite à une proposition dans ce sens de l'association visiteuse ou des services de sécurité. Dans des cas exceptionnels, le secrétariat général de la FIFA ou la confédération compétente pourra désigner le match comme étant « à haut risque » en se fondant sur ses propres informations.

2. Pour les matches à haut risque, les mesures suivantes doivent être prises :
 - stricte séparation des supporters par attribution de places dans les secteurs ne correspondant pas aux numéros imprimés sur les billets (canalisation forcée) ;
 - maintien de secteurs vides entre des secteurs occupés par des spectateurs dangereux ;
 - renforcement des effectifs de stadiers, notamment aux entrées et sorties des tribunes autour du terrain et entre les secteurs respectifs des supporters d'équipes adverses ;
 - dégagement des escaliers de tous les secteurs ;
 - surveillance du stade et présence d'un service d'ordre permanent dans le stade dès la nuit précédant le match ;
 - information du public en temps utile que tous les billets pour ce match ont été vendus ;
 - encadrement des déplacements des supporters de l'équipe visiteuse par un de ses propres agents de sécurité et ce, depuis l'aéroport, la gare, le port ou la station de bus/métro jusqu'au stade, et de même pour le retour ;
 - intervention d'un speaker de l'association visiteuse ;
 - rétention des spectateurs au stade à la fin du match jusqu'à ce que l'ordre soit assuré à l'extérieur du stade. Dans ce cas, les principes suivants sont à observer :

IV. AUTRES EXIGENCES

- a) peu avant la fin du match, la décision de retenir un groupe de supporters doit être annoncée par haut-parleurs dans la langue du groupe de supporters concernés ;
- b) l'organisateur du match doit s'assurer que, durant la période de rétention, les supporters ont accès à des rafraîchissements et aux sanitaires ;
- c) si possible, les supporters retenus devront pouvoir être divertis (musique, vidéo, etc.) afin de rendre l'attente plus agréable et plus calme ;
- d) les supporters retenus devraient être régulièrement informés du temps qu'il leur reste à attendre avant de pouvoir quitter le stade.

La FIFA peut fournir d'autres instructions et directives pour un match donné.

- 3. La FIFA peut décider à tout moment de désigner un responsable de la sécurité pour ses matches.

Article 29 Règles administratives

Tout stade ne remplissant pas les critères structurels, techniques, organisationnels et opérationnels spécifiés dans le présent règlement et risquant d'entraîner de graves problèmes de sécurité pourra ne pas être autorisé à organiser des matches des compétitions de la FIFA.

Article 30 Infractions

Toute infraction au présent règlement en relation avec les matches des événements de la FIFA pourra être sanctionnée par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA. Toute infraction commise lors d'un match relevant de la compétence d'une confédération pourra être sanctionnée par ladite confédération. Toute infraction commise lors d'un match relevant de la compétence d'une association pourra être sanctionnée par ladite association.

Article 31 Cas non prévus

1. Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront traités par les instances compétentes de la FIFA.
2. Ces décisions sont définitives et sans appel.

Article 32 Langues

1. Le présent règlement est disponible dans les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français).
2. En cas de divergences entre les différentes versions, le texte anglais fait foi.

Article **33** Entrée en vigueur

Ce Règlement de la FIFA sur la sécurité a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA le 20 décembre 2008 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Zurich, le 29 décembre 2008

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke





100 YEARS FIFA 1904 - 2004

Fédération Internationale de Football Association